

AB PAULOWNIA
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social sis 35 Avenue de la Division Leclerc 72610 FYE
921 422 770 RCS de LE MANS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2024

L'an 2024
Le 15 novembre,
A 18h heures,

Les associés de la Société AB PAULOWNIA, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société situé au 35 avenue de la Division Leclerc 72610 FYE, sur convocation de la présidence.

Sont présents :

Monsieur Marc-Antoine GUESNERIE, propriétaire de	400 actions
Madame Marie-Laure LAMBERT propriétaire de	400 actions

Et émis un bulletin de vote :

La Société BLUE DUNA FINANCE I, propriétaire de	200 actions
---	-------------

Tous les associés étant présents ou ayant voté conformément aux dispositions statutaires de la société, la nullité de la présente délibération ne pourra être invoquée.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc-Antoine GUESNERIE, président de la société.

Maître André SLATKIN, avocat de la société, est désigné comme secrétaire.

Madame Julie TASSIN, commissaire de justice au sein de la Société SARTHUIS, est présente pour constater les difficultés et dire des différentes parties lors de la présente Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Modification des statuts par l'ajout d'un article 20.1.1 EXCLUSION
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le texte du projet de modification des statuts et le rapport de gestion du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur Jacques COUSSEAU, président de la société BLUE DUNA ayant fait part de son opposition aux résolutions soumises au vote, à communiqué un courrier qui sera annexé au présent procès-verbal.

Il y a eu des développements depuis la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire permettant de constater que Monsieur COUSSEAU n'entend pas reconnaître qu'il aurait communiqué un bail commercial qui constitue un faux et il y aurait usage de faux dès lors qu'un commandement de payer visant la clause résolutoire de ce même bail a été délivré en date du 4 novembre 2024 et fait suite au courrier du conseil de la société AB PAULOWNIA en date du 30 octobre 2024 qui seront annexés au présent procès-verbal.

Le Président de la Société sera donc amené à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de mettre en application la clause d'exclusion qui doit faire l'objet de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur le projet de modification des statuts, approuve l'ajout de l'article 20.1.1 des statuts

« 20.1.1 - EXCLUSION »

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas suivants :

- *défaut d'affectio societatis ;*
- *manquements d'un associé à ses obligations contractuels auprès de la Société;*
- *dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;*
- *exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;*
- *violation d'une disposition statutaire ;*
- *opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;*

- acte qui pourrait être qualifié d'infraction pénale à l'encontre de la Société par un associé personne physique ou morale (ou par un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En cas de décision d'exclusion, la Société devra racheter les actions de l'associé et procéder à l'annulation des actions voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, à défaut d'accord sur le prix, l'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ne pourra en aucun cas valoriser les actions à un prix supérieur au capitaux propres du dernier exercice arrêté au jour de l'exclusion par proportion du nombre d'actions détenus par l'associé exclus.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

En cas de dettes existantes dû par l'associé exclus au profit de la Société, une compensation pourra être opérée entre la dette existante dès lors qu'elle serait confirmée par l'expert-comptable de la Société et le prix de rachat visé par le présent article. »

Cette résolution est votée à 800 POUR 200 CONTRE 0 ABSTENTION

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, accepte de modifier les statuts afin d'y ajouter l'article 20.1.1 EXCLUSION comme suit :

« 20.1.1 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- manquements d'un associé à ses obligations contractuels auprès de la Société;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- acte qui pourrait être qualifié d'infraction pénale à l'encontre de la Société par un associé personne physique ou morale (ou par un de ses dirigeants) ;

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En cas de décision d'exclusion, la Société devra racheter les actions de l'associé et procéder à l'annulation des actions voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En tout état de cause, à défaut d'accord sur le prix, l'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ne pourra en aucun cas valoriser les actions à un prix supérieur au capitaux propres du dernier exercice arrêté au jour de l'exclusion par proportion du nombre d'actions détenus par l'associé exclu.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

En cas de dettes existantes dû par l'associé exclus au profit de la Société, une compensation pourra être opérée entre la dette existante dès lors qu'elle serait confirmée par l'expert-comptable de la Société et le prix de rachat visé par le présent article. »

A la suite de l'article 20.1 des statuts.

Le reste des statuts demeurant inchangés.

Cette résolution est votée à 800 POUR 200 CONTRE 0 ABSTENTION

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est votée à 800 POUR 200 CONTRE 0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président et associé
Monsieur Marc-Antoine GUESNERIE



Le secrétaire
Maître André SLATKIN

